

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 20.05.2020.**

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre ;  
LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins ;  
ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme  
LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS,  
PEREIRA, CRASSON, Conseillers ;  
REMY-PAQUAY, Directeur général.

---

**Séance publique**

---

**Règlement taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 12.05.2020 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19.05.2020 et joint en annexe ;

Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit en application de l'article 23 de la Constitution ; qu'au surplus, la surveillance, le contrôle de ces dépôts de même que les actions entreprises par les différents services de la commune pour lutter contre ces situations entraînent inévitablement des coûts ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1. Principe.**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrilles et sur les véhicules usagés se trouvant sur le territoire de la commune, établis en plein air le long des voies publiques et visibles d'un point quelconque de celle-ci et existant en cours d'exercice.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

### **Article 2. *Redevable.***

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrain(s).

### **Article 3. *Taux de taxation.***

La taxe est fixée comme suit :

- 7,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie totale du bien immobilier sur lequel se trouve le dépôt de mitrailles avec un maximum de 3.800 €/an par installation.

La superficie prise en compte sera celle qui figure au plan cadastral

Toutefois la taxe est réduite de moitié :

- lorsque le dépôt a été installé après le 30 juin de l'exercice d'imposition ;
- lorsqu'il a été supprimé avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

### **Article 4. *Exonération.***

La taxe n'est pas due :

- a) si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes citées à l'article 1 ci-dessus :
  - soit par le fait de sa situation;
  - soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflages d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible;
- b) pour les dépôts ou parc situés à proximité d'un garage en activité respectant les conditions de leur permis d'exploiter;

### **Article 5. *Déclaration des éléments de taxation.***

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale. Néanmoins, pour l'exercice 2020, la déclaration des éléments nécessaires à la taxation doit être rentrée pour le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

§ 3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

**Article 6. Etablissement et recouvrement**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 7. Paiement.**

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 8. Réclamation.**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 9. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10. Entrée en vigueur.**

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,